

RÈGLEMENT NO. 863

Ayant pour objet d'établir un mode de tarification
pour la vidange des fosses septiques des résidences isolées et
des ICI et modifiant le règlement 838

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.01 à 244.10 de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), la Ville de Saint-Honoré peut adopter un règlement pour établir un mode de tarification pour la vidange des fosses septiques des résidences isolées et des ICI.

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un mode de tarification pour la vidange des fosses septiques sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré.

ATTENDU QU'avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés lors d'une séance régulière du conseil tenue le 7 septembre 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le règlement 838 doit être modifié pour se conformer aux modalités de collecte établies par la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay.

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Denise Villeneuve, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le règlement numéro 863, et qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 *Objet*

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir comme si ici au long récit.

ARTICLE 2 *Tarification*

Le mode de tarification établi pour la vidange de chaque fosse septique est payable par le propriétaire et est fixé à :

- Pour chaque unité de logement, maison, partie de maison ou bâtiment occupé à des fins d'habitation et/ou à des fins résidentielles vidangée aux 2 ans:60\$
- Pour chaque résidence saisonnière, vidangée aux 4 ans :30\$

- Pour chaque ICI, vidangée aux 2 ans60\$
- Pour chaque ICI, vidangée chaque année
 Par fosse, jusqu'à 4 390 litres 120\$
 Pour chaque litre supplémentaire 0,0315\$/litre
- Pour chaque fosse à rétention vidangée 1 fois par année 120\$
- Pour chaque fosse à rétention, vidangée 2 fois par année240\$
- Pour chaque fosse à rétention, vidangée 3 fois par année360\$

Note : lorsque le propriétaire d'une unité de logement peut faire la preuve que moins de deux personnes y habitent et que le système septique est conforme, la municipalité peut la considérer comme une résidence saisonnière après demande écrite du propriétaire et inspection par le service d'urbanisme.

ARTICLE 3 *Modalité de fonctionnement*

3.1 Délai de vidange

Selon le type de vidange prévue à l'article 2.

3.2 Période de vidange

De mai à octobre du lundi au vendredi inclusivement

3.3 Entrepreneur

L'entrepreneur responsable de la vidange sera sélectionné par la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay.

3.4 Accès

L'entrepreneur se présentera à l'adresse où doit être effectuée la vidange après avoir transmis un avis au préalable. Le propriétaire n'est pas obligé d'être présent lors de la vidange.

Le couvercle de l'installation septique doit être visible et accessible.

3.5 Vidange supplémentaire

Pour les installations nécessitant une vidange plus fréquente que celle planifiée par la Ville, le propriétaire concerné doit prendre entente avec un entrepreneur pour ces vidanges supplémentaires, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4

Le règlement 838 est modifié par le présent règlement

ARTICLE 5 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir rencontré toutes les formalités prévues par la loi.

Lu en dernière lecture et adopté à la séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 20 septembre 2021 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc
Directeur général